

Châlons en Champagne, le 13 Mars 2014

L'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des Services de l'Education Nationale  
de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale

**Division des Ecoles**

**Objet :** Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du  
1<sup>er</sup> degré

DIEC/153/2013-2014/EP

Affaire suivie par  
Eric POUCHIN

Téléphone  
03.26.68.61.01

Télécopie  
03.26.21.25.39

Mél :  
ce.diec51@ac-reims.fr

**Références :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire 2008-106 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles
- Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires

Cité Administrative Tirlet  
51036 Châlons-en-Champagne

Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et de fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les textes qui régissent le temps partiel prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles. Ces quotités, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées et au minimum deux demi-journées libérées par semaine.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la semaine scolaire s'organise désormais sur 9 demi-journées. Dans un certain nombre de cas, la quotité de temps partiel octroyée pourra résulter de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées. La quotité de travail ne sera connue dans ces cas qu'au moment de l'affectation de l'enseignant.

La détermination du temps partiel procède en deux temps :

- d'une part la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein ;

- d'autre part, le calcul du service annuel des 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps de travail résultant du nombre de demi-journées libérées. Les différentes activités sont proratisées à due proportion à l'exception des conseils d'école obligatoires.

### I/ Modalités de temps partiel :

#### A/ Le temps partiel de droit :

Ce temps partiel est ouvert aux enseignants :

- 1) à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour enfant, arrivant à terme ( 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ) au cours de l'année scolaire 2014 - 2015, devront impérativement faire connaître leur intention auprès de leur gestionnaire, par courrier, au moins 2 mois avant la date anniversaire :
  - soit de prolonger ce temps partiel en un temps partiel sur autorisation
  - soit de réintégrer à temps plein. **Ils seront alors affectés sur des services vacants qui pourront se situer sur tout le territoire départemental ou sur des supports de brigade départementale.**

L'enseignant qui n'aura pas fait connaître son intention sera maintenu sur un temps partiel sur autorisation selon la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- 2) pour procurer des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- 3) bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé : les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323-3 du code du travail , après avis du médecin de prévention.
- 4) pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an.

La durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La quotité de travail sera alors définie en fonction du nombre de demi-journées libérées et de l'organisation de l'école.

| Nombre de demi-journées travaillées | Nombre de demi-journées libérées    |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 9 ( temps complet )                 | 0                                   |
| 7                                   | 2                                   |
| 5                                   | 4                                   |
| 4 + 2 mercredis ou samedis par mois | 4 + 2 mercredis ou samedis par mois |
| 6 + 3 mercredis ou samedis par mois | 2 + 1 mercredi ou samedi par mois   |

La durée de ce service peut également être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Il appartient à l'IA-DASEN d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

| Nombre demi-journées travaillées | Nombre de demi-journées libérées | Quotité de travail |
|----------------------------------|----------------------------------|--------------------|
| 7                                | 2                                | 80%                |

Dans ce cas de figure, il conviendra de déterminer, en fonction de l'organisation de l'école, le complément horaire dû par l'enseignant sur l'année. Pendant ce temps, l'enseignant sera placé en brigade départementale sur une période qui sera déterminée ultérieurement.

#### B/ Temps partiel sur autorisation :

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel :

- soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

| Nombre de demi-journées travaillées | Nombre de demi-journées libérées          |
|-------------------------------------|---|
| 7                                   | 2   |
| 4 + 2 mercredis sur 4 par mois      | 4 + 2 mercredis ou samedis sur 4 par mois |

#### C/ Temps partiel annualisé :

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées. Cette modalité de temps partiel n'est accordée que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

### **II/ Contraintes liées au temps partiel** :

Certaines fonctions présentant des contraintes particulières sont difficilement compatibles avec l'exercice d'un service à temps partiel :

#### A/ Direction d'école :

Les demandes seront examinées au niveau de la DSDEN, éventuellement à l'occasion d'un entretien. Il sera tenu compte des spécificités liées à chaque poste de direction et des possibilités pour les directeurs concernés d'assurer l'intégralité des responsabilités liées à la fonction de directeur.

#### B/ Postes de remplaçants et maîtres formateurs :

Les demandes des enseignants exerçant les fonctions de zone d'intervention localisée, brigade départementale et maîtres formateurs seront examinées au cas par cas. Le bénéfice de l'octroi du temps partiel pourra être subordonné à une affectation sur un autre poste pendant la durée du temps partiel. L'enseignant - titulaire de son poste - se verra alors attribuer un poste compatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel lors des opérations de la 2<sup>nde</sup> phase du mouvement.

### **III/ Quotités de temps partiel des enseignants n'exerçant pas dans les écoles** :

La durée du service des agents à temps partiel est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % et à une quotité de travail supérieure à 90%.

#### **IV/ Incidence du temps partiel sur les droits à pension :**

Pour améliorer sa durée de liquidation l'enseignant à temps partiel peut demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un temps plein.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. L'agent ayant opté pour la surcotisation ne pourra y renoncer avant la fin de la période de travail à temps partiel accordée.

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou d'une adoption est pris en compte gratuitement c'est à dire sans versement de cotisation.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 7,85 % et la limite d'augmentation de durée des services admissibles en liquidation est portée à 8 trimestres.

#### **V/ Durée du temps partiel :**

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au delà de cette période de trois années, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'exercer à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre.

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas le choix des journées ou des demi-journées. En effet, l'organisation du service relève de la compétence du supérieur hiérarchique. Toutefois, les enseignants pourront indiquer leurs préférences quant aux journées libérées sur la demande de temps partiel.

Par ailleurs, sauf cas exceptionnel dûment motivé, le temps partiel sera organisé sur des journées entières ( hormis les organisations de temps partiel qui intègrent le mercredi ou le samedi - cf tableaux ci-dessus ).

**En raison des contraintes liées à l'organisation des nouveaux rythmes scolaires, tous les enseignants qui souhaitent exercer à temps partiel lors de l'année scolaire 2014 - 2015 devront obligatoirement adresser une demande à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale qu'il s'agisse d'une nouvelle demande, d'un renouvellement ou d'une modification de quotité ou de modalité.**

**Les demandes ( voir annexe ) devront être adressées directement à la DSDEN - Division des Ecoles pour le 09 Avril 2014 délai de rigueur, une copie sera adressée pour information à l'Inspecteur-riche de l'Education Nationale de circonscription. Les demandes transmises après cette date ainsi que les annulations ou les modifications seront systématiquement rejetées sauf circonstances particulières appréciées par l'administration.**



Guylène MOUQUET - BURTIN